

(A)

(N° 231.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1873.

Crédit spécial de 130,000 francs au Département des Travaux Publics pour compléter l'éclairage de l'Escaut,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les crédits de 500,000 francs et de 250,000 francs, alloués par les lois du 8 juillet 1865 (§ 19) et du 29 mai 1868, ont permis au Gouvernement d'établir une série de feux fixes et de feux flottants dans l'Escaut et à ses embouchures, et de fournir ainsi aux bâtiments les moyens de naviguer de nuit avec sécurité.

Le Gouvernement vient aujourd'hui, Messieurs, solliciter des Chambres un nouveau crédit spécial montant à 130,000 francs pour compléter l'éclairage du fleuve, pour réaliser les modifications et les extensions indiquées par l'expérience et réclamées instamment par le commerce de notre principal port.

La multiplicité des lignes régulières, pour lesquelles la rapidité du trajet constitue une des conditions essentielles de succès, a provoqué, entre les différentes compagnies de bateaux à vapeur, une concurrence telle que ceux-ci profitent de la marée de la nuit comme de celle du jour pour monter et descendre le fleuve.

La circulation de nuit sur l'Escaut n'est donc pas sans exiger de grandes précautions, et il importe, dans l'intérêt bien compris du commerce, de compléter les mesures qui ont déjà été réalisées.

La nécessité d'améliorer l'éclairage de l'Escaut ne peut être douteuse. Toutes les autorités compétentes ont été d'accord pour la reconnaître et pour la signaler.

La chambre de commerce et le conseil communal d'Anvers, ainsi que les capitaines de navire, ont attiré l'attention du Gouvernement sur les besoins nouveaux qu'a créés, sous ce rapport, le développement de la navigation. La presse s'est fait l'écho de ces instances et a été amenée même à attribuer divers échouements ou autres accidents à l'insuffisance de l'éclairage de l'Escaut.

Les feux nouveaux devant pour la plupart être établis sur la partie néerlandaise du fleuve, tout en restant la propriété de l'État belge, les commissaires

permanents chargés de la surveillance commune de l'Escaut ont été appelés à faire une étude approfondie de la question et à formuler des propositions.

Après un examen du fleuve, les délégués belges et néerlandais ont signé un arrangement qui, sous réserve de ratification par les Gouvernements respectifs, apporte quelques modifications dans le système d'éclairage actuel et arrête comme suit la série des nouveaux feux et établissements à ériger :

Escaut Occidental :

	Évaluation de la dépense.
1° Deux feux fixes blancs, sur la digue de mer, entre <i>Terneuzen et le Schaapstal</i> , formant un alignement	8,580
Une maison de gardien	9,750
2° Trois feux fixes blancs, sur la digue de l' <i>Eendragt polder</i> , formant deux alignements	13,520
Une maison de gardien	9,750
3° Un feu fixe blanc, sur la digue de <i>Biezelingsche Ham</i> , formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui	5,200
4° Un feu fixe blanc, sur la digue de <i>Magere Merrie</i> , formant un alignement avec celui de l'épi de <i>Welseorden</i>	5,200
5° Deux feux fixes blancs, sur la digue et dans le schorre du <i>Willems polder</i> , formant un alignement	8,520
Deux maisons de gardien	19,500
6° Un feu fixe blanc, sur la digue de <i>Frédéric</i> , formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui	5,200
Une maison de gardien	9,750
7° Un feu fixe blanc, sur la jetée de <i>Doel</i>	1,950
8° — — — de <i>Liefkenshoek</i>	1,950
9° — rouge, dans le schorre de <i>Kruisschars</i>	1,950
A cette dépense, pour les travaux de construction, vient s'ajouter une somme de	29,380
pour achat de terrains et arrangements avec les directions des polders.	
Ensemble. fr.	130,000

La construction et l'entretien des différents feux indiqués ci-dessus seront à la charge de la Belgique.

Le Gouvernement des Pays-Bas, désireux, de son côté, de parachever les améliorations réalisables, construira et entretiendra à ses frais deux feux d'alignement aux *Kaapduinen* (bouches de l'Escaut), destinées à indiquer la position du *Nolleplaat*.

Vous voudrez bien sans doute, Messieurs, à raison des avantages que le commerce entier doit retirer de l'établissement de ces nouveaux feux, statuer à bref délai sur le projet de loi qui vous est soumis, afin que les travaux de construction puissent être terminés en grande partie avant la mauvaise saison.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Département des Travaux Publics, un crédit spécial de cent trente mille francs (fr. 130,000), pour compléter l'éclairage de l'Escaut.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des produits de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 29 avril 1873.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.